

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE**

**AU SUJET DU PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS OU DES SOMMES  
D'ARGENT ÉQUIVALENTES**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE**, ci-après dénommés les "Parties",

**CONSIDÉRANT** leur volonté de coopérer comme le prévoit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 ;

**DÉSIRANT** une application plus efficace de la loi dans leurs deux pays en ce qui a trait aux enquêtes criminelles, aux poursuites pénales et à la répression de la criminalité, ainsi qu'au dépistage, au blocage, à la saisie et à la confiscation des biens liés à la criminalité;

**DÉSIRANT** également instituer une structure pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

1. Lorsqu'une Partie (la Partie aidante) a participé à des enquêtes ou à une instance judiciaire ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à la confiscation dans le ressort de l'autre Partie (la Partie aidée), la Partie aidée peut, conformément à sa loi interne, partager avec la Partie aidante le produit net de l'aliénation.
2. Pour l'application du présent Accord, l'expression "confiscation ou paiement d'une somme équivalent à la confiscation", s'entend,

Pour le Canada, de la confiscation de biens criminellement obtenus ou de paiement d'une somme équivalant à la confiscation, l'une et l'autre ordonnance étant au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

Pour la Barbade, de la confiscation de biens criminellement obtenus ou du paiement d'une somme en lieu et place de la confiscation, l'une et l'autre ordonnance étant au profit de Sa Majesté la Reine du chef de la Barbade, si elles sont rendues en vertu d'une loi prévoyant la confiscation ou le paiement.